

Arrêté portant dérogation de tonnage
Arrêté temporaire n° 36/2023

En agglomération

Le Maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213 1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L. 2212-1 I, L. 2212 2, L. 2213 1 et L 2213 3 ;

VU le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R. 411-8, R. 411- 25, R. 411-26 et R. 411-27 ;

VU le Code Pénal et ses textes d'application, notamment l'article 131-13 ;

VU la demande de dérogation de tonnage de l'entreprise Verleyen, 3, rue du Champenard (27600 St Aubin sur Gaillon) reçue le 09/11/2023, permettant les accès au chantier, à partir du lotissement de la Briqueterie, pour la réalisation de la sente piétonne sente PLUX

VU la demande de dérogation de tonnage demandée pour les engins de chantier, dérogeant à l'arrêté permanent 2009-2195, pour emprunter la zone de déchargement le jour de l'aménagement et du repli durant la période comprise entre le pour toute la durée du chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds

VU, les arrêtés municipaux instaurant une limitation de tonnage sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des piétons et usagers,

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dérogation est accordée à la société Verleyen pour circuler avec des camions de plus de 3.5 tonnes sur les axes desservant le chantier de la sente piétonne situé aux abords du collège Maurois : rue Abbé Bellemin, Briqueterie, etc.

Article 2 : Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de la circulation, ainsi que toutes les mesures relatives à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus sous la responsabilité des entreprises intervenantes.

Article 3 : Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Les services de l'Agglomération Seine Eure autorise le lavage de voirie.

Article 5. Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'agglomération Seine Eure, l'Entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SAUSSAYE, le 22 Novembre 2023,

Le Maire,
Didier GUERINOT.

